



LF

**Arrêté préfectoral autorisant
la SCEA DU VAL DEFFONTAINES
à exploiter un élevage de
222 760 animaux équivalents volailles
sur la commune de DOMMARTIN VARIMONT**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées

N° 2012-A-14-IC

VU

- le code de l'environnement, en particulier le livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC » ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne ;
- les actes en date du 02 novembre 2000, du 13 juillet 2004 et du 31 juillet 2007 antérieurement délivrés à l'EARL DEFFONTAINES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-VARIMONT ;
- la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 222 760 animaux équivalents volailles sur la commune de DOMMARTIN-VARIMONT déposée le 12 janvier 2011 par l'EARL DEFFONTAINES, et complétée le 21 avril 2011 ;
- le courrier en date du 10 octobre 2011 de Monsieur Arnaud DEFFONTAINES informant de la reprise au nom de la SCEA DU VAL DEFFONTAINES de l'activité d'élevage précédemment exercée par l'EARL DEFFONTAINES ;
- la décision en date du 04/07/2011 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19/09/2011 au 19/10/2011 inclus sur le territoire de la commune de Dommartin Varimont ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Dommartin Varimont, Dampierre le Château, Herpont, La Chapelle Felcourt, Rapsécourt, Saint Mard sur Auve, Le Vieil Dampierre, Moivre, Sivry sur Ante et Somme Yèvre;
- la publication en date 31/08/2011 et 02/09/2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- le rapport et les propositions en date du 03 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 19 janvier 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2012 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courrier en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDERANT

- l'absence d'opposition au projet ;
- les craintes relatives aux nuisances olfactives suite aux épandages et exprimées au cours de l'enquête publique, en particulier sur la parcelle identifiée EK 4 ;
- l'engagement de l'exploitant à exclure une bande supplémentaire de 1 ha sur cette parcelle EK 4 ;
- les engagements de l'exploitant à ne pas effectuer d'épandage les veilles et jours de repos, et de choisir les parcelles en fonction de la direction du vent et de la proximité des habitations;
- que, par le nombre d'emplacement de volailles de chair, l'élevage relève de la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 susvisée et que l'exploitant doit donc, en particulier, mettre en œuvre les « meilleurs techniques disponibles » ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles », permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

Liste des articles

Article 1	5
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	6
Article 5	6
Article 6	6
Article 7	6
Article 8	6
Article 9	6
Article 10	7
Article 11	7
Article 12	7
Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	8
Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS	9
Annexe III :	
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 1 – Règles générales d’aménagement et d’exploitation des installations	10
Article 2 – Périmètre d’éloignement	10
Article 3 – Règles d’aménagement de l’élevage	10
Article 4 – Intégration dans le paysage	10
Article 5 – Lutte contre les nuisibles	11
Article 6 – Incidents ou accidents	11
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l’inspection	11
CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES	11
Article 8 – Principes directeurs	11
Article 9 – Accès et circulation dans l’établissement	11
Article 10 – Protection contre l’incendie	11
Article 11 – Dépôt de gaz liquéfié	12
CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
Article 12 – Dispositions générales	13
Article 13 – Prélèvements et consommation d’eau	13
Article 14 – Gestion des eaux pluviales	15
Article 15 – Gestion des effluents	15
CHAPITRE IV – LES EPANDAGES.....	15
Article 16 – Dispositions générales	15
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d’enfouissement	16
Article 18 – Modalités de l’épandage	16
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l’épandage par un tiers	17
CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
Article 20 – Dispositions générales	17
Article 21 – Odeurs et gaz	17
Article 22 – Emissions et envols de poussières	18
Article 23 – Fabrication d’aliments	18

CHAPITRE VI – LES DECHETS	18
Article 24 – Principes de gestion	18
Article 25 – Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement	18
Article 26 – Cas particulier des cadavres d’animaux	18
CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
Article 27 -	19
CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L’EPANDAGE.....	19
Article 28 – Auto surveillance	19
Article 29 – Bilan de fonctionnement	19
Article 30 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets	19
Article 31 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	20
Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D’EPANDAGE	21

Article 1

La SCEA DU VAL DEFFONTAINES, dont le siège social est situé à Hameau de Herpine, 51460 HERPONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-VARIMONT, au lieu-dit « le Buisson », un élevage de 222 760 animaux équivalents volailles.

Les prescriptions des arrêté préfectoraux n° 2000 A 147 IC du 02 novembre 2000, n° 2004 APC 156 IC du 13 juillet 2004 et n° 2007 APC 85 IC du 31 juillet 2007 sont abrogées.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de volailles de chair	Nombre d'animaux équivalents volailles (aev)	> 30 000	222 760 aev
1412	2.b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 tonnes et > 50 tonnes	21 tonnes
1530	-	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Dépôt de	Volume	> 1 000 m ³	1521 m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (catégorie C)	Stockage en réservoirs manufacturés de	Capacité équivalente	> 10 m ³	0,1 m ³
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de stockage	Volume	5 000 m ³	252 m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes:

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
DOMMARTIN-VARIMONT	« le Buisson »	ZB	32a

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

Article 4

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, aux arrêtés complémentaires et autres réglementations en vigueur visés par le présent arrêté.

Article 5

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Article 6

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Article 7

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel. L'ampliation du présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 8

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,

- si le forage n'est pas utilisé par la future activité, il est comblé selon les dispositions prévues par l'article 13 de l'annexe III.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, le sous-préfet de Sainte Menehould, la Communauté de Communes de la région de Givry-en-Argonne, ainsi qu'à Messieurs les maires de DOMMARTIN VARIMONT, DAMPIERRE LE CHATEAU, HERPONT, LA CHAPELLE FELCOURT, RAPSECOURT, SAINT MARD SUR AUVE, LE VIEIL DAMPIERRE, MOIVRE, SIVRY SUR ANTE ET SOMME YEVRE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de la SCEA du VAL DEFFONTAINES – Hameau d'Herpine – 51460 HERPONT.

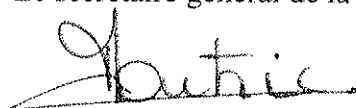
Monsieur le maire de DOMMARTIN VARIMONT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de DOMMARTIN VARIMONT, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le - 6 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe I

de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-14-IC autorisant la SCEA DU VAL DEFFONTAINES à exploiter un élevage de 222 760 animaux équivalents volailles sur la commune de DOMMARTIN-VARIMONT

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

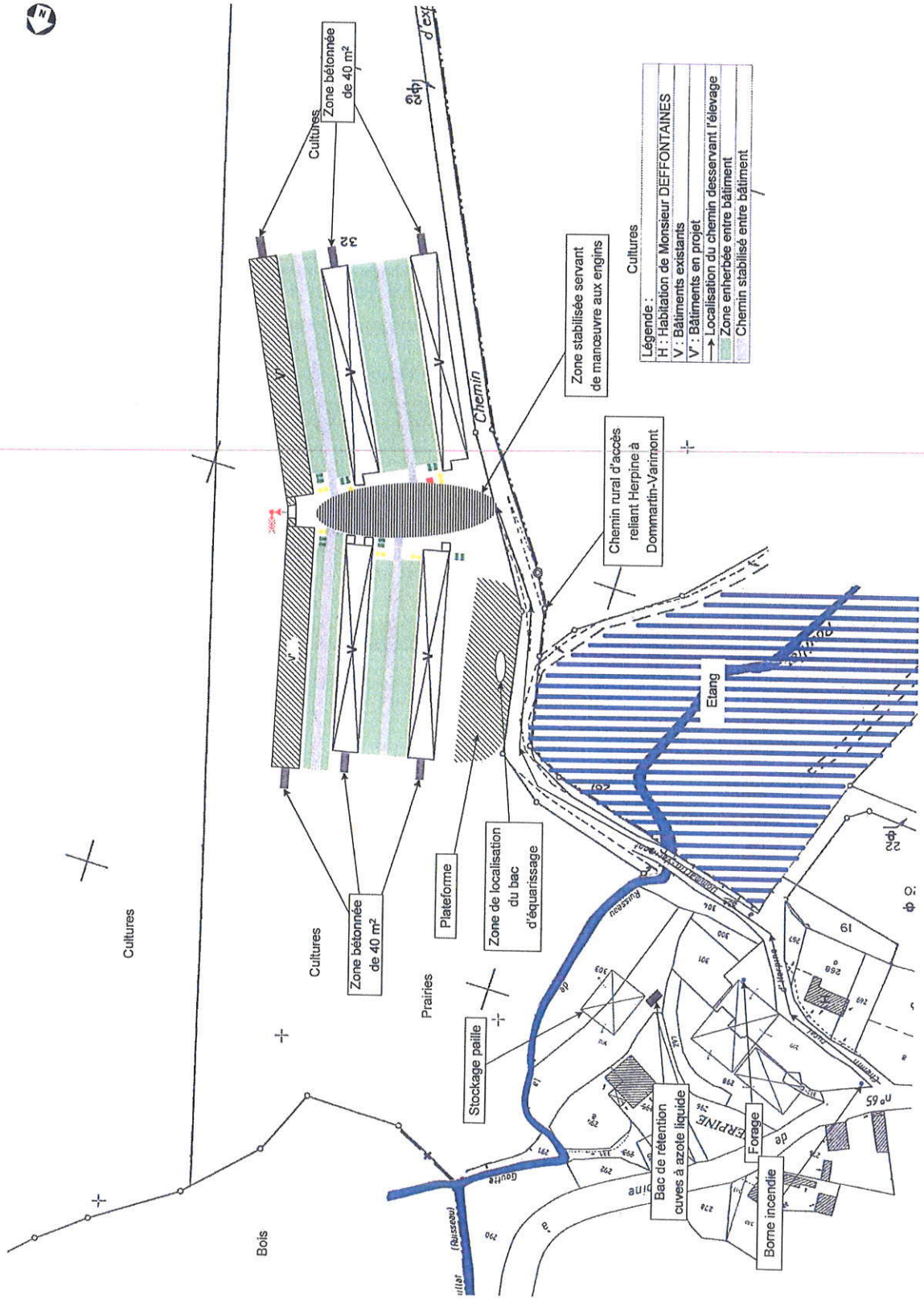
Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFerence) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

Annexe II
de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-14-IC autorisant la SCEA DU VAL DEFFONTAINES à exploiter un élevage de 222 760 animaux équivalents volailles
sur la commune de DOMMARTIN-VARIMONT

PLAN DES INSTALLATIONS



Annexe III

de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-14-IC autorisant la SCEA DU VAL DEFFONTAINES à exploiter un élevage de 222 760 animaux équivalents volailles sur la commune de DOMMARTIN-VARIMONT

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

En ce qui concerne l'alimentation des animaux

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite au maximum la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.

Article 2- Périmètre d'éloignement

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 3 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral et pour laquelle un récépissé a été délivré. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.

Article 3- Règles d'aménagement de l'élevage

Les prescriptions des articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Article 4- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). De plus, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents le cas échéant sont maintenus dégagés.

Article 5- Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6- Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II- PREVENTION DES RISQUES

Article 8- Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 9- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 10- Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents

- deux extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz », à proximité du stockage de fuel et/ou de gaz,;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

Un poteau à incendie public est présent à 200 mètres de l'entrée du site. L'exploitant s'assure, auprès de la société des eaux ayant en charge la gestion du réseau d'eau dédié à la défense incendie ou de la mairie, que ce poteau est capable de fournir un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'une réserve d'eau constituée par l'eau d'un étang situé à 54 m de l'entrée du site. L'exploitant s'assure de la présence, en-dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, d'une aire ou d'une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

Un point d'aspiration permettant de prélever l'eau dans l'étang avec les engins de lutte contre l'incendie est aménagé de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau.

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration n'excède pas 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne dépasse pas 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Le point d'aspiration est utilisable à tout moment et signalé par une pancarte très visible.

La capacité en eau permanente de l'étang, soit 120 m³ minimum, est maintenue hors gel.

En cas d'indisponibilité de la réserve, opération de vidange notamment, l'exploitant en informe le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

Article 11- Dépôt de gaz liquéfié

Les dispositions précédentes sont complétées comme suit.

Le stockage de propane liquéfié est exploité selon les plan et notice déposés par l'exploitant. Cette activité est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, et notamment les prescriptions suivantes.

Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité des réservoirs fixes, à l'exception des soupapes, sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12- Dispositions générales

Un plan de tous les réseaux (effluents, eaux usées et eaux pluviales) est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13- Prélèvements et consommation d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont effectués par l'intermédiaire d'un forage situé à plus de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, et des canalisations d'eaux usées,
- 35 mètres des mares,
- et 35 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des effluents d'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation, d'une part au niveau du forage et d'autre part au niveau des bâtiments d'élevage, afin de vérifier l'absence d'éventuelles fuites entre ces deux points.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Afin de séparer le réseau d'eau non potable approvisionné par le forage et le réseau d'eau potable venant de la concession, un dispositif anti-retour est installé entre les deux réseaux.

Caractéristiques du forage

Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de 17,9 mètres ;
3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
4. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
5. plafond du local ou de la chambre de comptage qui dépasse d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
6. création d'une chambre étanche de telle sorte que la tête de forage dépasse au minimum de 0,5 mètre (longueur de tube plein) au-dessus du plancher de cette chambre; cette chambre étanche est équipée d'un réceptacle vide-cave ;
7. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Le débit maximal est de 7 m³/h.

Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage et/ou du piézomètre

Le forage est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et par les carburants du moteur thermique le cas échéant .

Le forage ou le piézomètre sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, le forage ou le piézomètre est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 14- Gestion des eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Article 15- Gestion des effluents

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées, le cas échéant, par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Identification des effluents

Les effluents produits par l'exploitation sont du fumier de volailles et des eaux vannes issues des installations sanitaires des nouveaux bâtiments (voir plan en annexe II du présent arrêté).

Les caractéristiques des fumiers sont les suivantes :

Quantités produites annuellement (t)	Valeur agronomique		
	Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
1 758	35 693	47 818	45 884

Gestion des ouvrages de stockage : sans objet

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sont stockés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact tient naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il ne doit pas être couvert.

Le stockage du (compost et des) fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. En particulier, le tas est positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans.

Installations de traitement : sans objet

Eaux vannes

Les eaux vannes issues des deux derniers bâtiments (identifiés « V' » dans l'annexe II du présent arrêté) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

En particulier, le dispositif de traitement est choisi et dimensionné en fonction des volumes à traiter et de la nature du sol. Les caractéristiques de ce dispositif sont transmises à l'inspection préalablement à la mise en route des bâtiments.

CHAPITRE IV- LES EPANDAGES

Article 16- Dispositions générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur 541 ha, sur les parcelles dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état

phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

En particulier, l'exploitant :

1. planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant :
 - effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux,
 - n'effectue pas d'épandage les veilles et jours fériés,
 - tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
2. utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;
3. tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
4. utilise les meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage.

L'épandage des effluents respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré cité et de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 pré citée.

L'exploitant informe la Ligue de protection des oiseaux (LPO) lors de la découverte de nids.

Article 17- Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres.

Le délai maximal d'enfouissement sur terres nues est de 12 heures, à l'exception des épandages sur la parcelle EK 4 pour lesquels l'enfouissement est immédiat.

Article 18- Modalités de l'épandage

Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre proviennent exclusivement de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les prescriptions de l'article 18.1 et 18.3 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Les apports d'automne avant ou sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou dérobés ne dépassent pas, jusqu'au 1^{er} septembre 2012, 80 unités par hectare d'azote minéralisable la première année (conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 pré-citée) et, à partir du 1^{er} septembre 2012, 70 kg d'azote efficace par hectare (conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-citée).

Les apports limités avant CIPAN ou cultures dérobées sont réalisés avec un matériel d'épandage adapté, de type épandeur à hérissons horizontaux avec table d'épandage.

Fréquence de retour

La fréquence de retour des apports de fumier de volailles est de 2 à 3 ans.

Le plan d'épandage

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Epanchages interdits

Les interdictions d'épandage prévues, en matière de distance, à l'article 18.4 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité, et prévues en matière de période d'épandage par l'article 4, point 5, de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 sus-citée et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré cité s'appliquent à l'exploitation.

En particulier, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

Article 19- Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- le(s) traitement(s) éventuel(s) effectué(s),
- le(s) mode(s) d'épandage,
- la quantité maximale épandue,
- les interdictions d'épandage le cas échéant,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bordereaux sont remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents (cf contenu des bordereaux article 28 du présent arrêté).

CHAPITRE V- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air le cas échéant sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 21- Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22- Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 23- Fabrications d'aliments : sans objet

CHAPITRE VI- LES DECHETS

Article 24- Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant met en place un registre des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 25- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26- Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE VII- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 27

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

CHAPITRE VIII- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE

Article 28- Auto surveillance

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets : sans objet

Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique est effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur des effluents est en mesure de justifier à tout moment la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Notamment, l'identification des parcelles sur lesquelles un stockage de fumier le cas échéant est effectué est enregistrée.

Le cahier d'épandage correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré cités.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 29- Bilan de fonctionnement

Afin de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Article 30- Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes

catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

Les déchets dangereux sont notamment les cadavres contenant des matériels à risques spécifiés, et les déchets non dangereux sont notamment les effluents épandus sur les parcelles non inscrites sur l'emprise cultivée par l'exploitant.

Article 31- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe IV

de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-14-JC autorisant la SCEA DU VAL DEFFONTAINES à exploiter un élevage de 222 760 animaux équivalents volailles sur la commune de DOMMARTIN-VARIMONT

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

NOM : EARL DEFFONTAINES - Monsieur DEFFONTAINES Arnaud **Tél.:** 03 26 60 30 15
ADRESSE : Hameau de Herpine - 51800 HERPONT **Fax :** 03 26 60 05 43

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épanachable (ha)
ED1	DOMMARTIN-VARIMONT	Renneville	ZA 41	-	-	C	16,88	0,37	A	0,37 ha exclus pour proximité d'étang.	16,51
ED2	DOMMARTIN-VARIMONT	Le Buisson / La Côte Lemaigre	ZB 24 / ZH 1	-	-	C	63,58	3,19	A	0,78 ha exclus pour proximité de cours d'eau, 0,32 ha exclus pour proximité d'étang et 2,09 ha exclus pour bâtiments.	60,39
ED3	DOMMARTIN-VARIMONT	La Goutte	ZB 8	-	-	C	20,94	1,21	A	1,21 ha exclus pour proximité d'étang.	19,73
ED4	MOIVRE	La Cocharde	ZC 31	-	-	C	3,81		A	-	3,81
ED5	MOIVRE	Le Chemin de Vanault	ZP 8	-	-	C	3,98		A	-	3,98
ED6	MOIVRE	La Comme au Genève	ZI 6-7	-	-	C	6,19		A	-	6,19
ED8	MOIVRE	Le Chemin d'Herpont	ZP 35	-	-	C	3,29		A	-	3,29
ED9	MOIVRE	La Basse Valotte	ZP 5	-	-	C	0,71		E	Parcelle trop petite.	0,71
ED10	MOIVRE	La Comme au Genève	ZI 12	-	-	C	3,84		A	-	3,84
ED11	MOIVRE	La Perrière	ZO 5-6	-	-	C	5,8		A	-	5,8
ED12	MOIVRE	La Fatble	ZM 2	-	-	C	3,57		A	-	3,57
ED13	MOIVRE	Chapeau de Fer	ZD 30-31	-	-	C	9,38		A	-	9,38
ED14	SIVRY-ANTE	Les Aivies	ZY 15 / YE 22	-	-	C	12,2		ASC	Parcelle hydromorphe.	12,2
ED15	SIVRY-ANTE	La Louvière	ZX	-	-	C	2,25		ASC	Parcelle hydromorphe.	2,25
ED16	LE-VIEIL-DAMPIERRE	Genivas	ZB 4	-	-	C	30,77	0,21	ASC	Parcelle hydromorphe et 0,21 ha exclus pour proximité d'habitations.	30,56
ED17	LE-VIEIL-DAMPIERRE	Rige	ZC 3	-	-	C	11,98	0,78	ASC	Parcelle hydromorphe, 0,34 ha exclus pour proximité d'étang et 0,44 exclus pour proximité d'habitations.	11,2
ED18	LE-VIEIL-DAMPIERRE	Le Poirier Noir	ZC 12	-	-	C	15,22	0,77	ASC	Parcelle hydromorphe, 0,77 ha exclus pour proximité d'étang et de pente.	14,45
ED19	LE-VIEIL-DAMPIERRE	La Voie au Fresne	ZD 30-31	-	-	C	10,5		ASC	Parcelle hydromorphe.	10,5
ED20	LE-VIEIL-DAMPIERRE	Le Champ Fauqué	ZD 46	-	-	C	8,04		ASC	Parcelle hydromorphe.	8,04
ED21	LE-VIEIL-DAMPIERRE	La Chayère	ZH 7	-	-	C	6,67		ASC	Parcelle hydromorphe.	6,67
ED22	LE-VIEIL-DAMPIERRE	Le Ratatel	ZE 6	-	-	C	10,46		ASC	Parcelle hydromorphe.	10,46

Surface totale :	250,06	ha
Surface épanachable :	243,53	ha
Surface exclue :	6,53	ha

A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

NOM : EARL KREBS Jean-François - Monsieur KREBS **Tél :** 03 26 65 50 61
ADRESSE : 15, rue de la Vallée St Pierre - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE **Fax :** 03 26 64 03 20

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épanachable (ha)
EK1	DOMMARTIN-VARIMONT	La Croix Jean / La Côte le Maigre	ZE 1 / ZH 5-6-7	-	-	C	58,89		A	-	58,89
EK2	DOMMARTIN-VARIMONT	La Gargouille	ZI 18	-	-	C	14,77		A	-	14,77
EK3	DOMMARTIN-VARIMONT	La Grande Saussaie	ZH 11	-	-	C	3,66	0,44	A	0,44 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	3,22
EK4	DOMMARTIN-VARIMONT	Le Gros	ZD 9-11-12	-	-	C	14,27	2,54	A	1,54 ha exclus pour proximité d'habitations (100m) + 1 ha supplémentaire exclu volontairement	11,73
EK6	SOMME-YEVRE	La Baune	ZB 9	-	-	C	9,53		A	-	9,53

Surface totale :	101,12	ha
Surface épanachable :	98,14	ha
Surface exclue :	2,98	ha

A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

NOM : SCEA CUYPERS Saint Mard sur Auve - Madame CUYPERS **Tél :**
ADRESSE : 22, Grande rue - 51800 SAINT MARD SUR AUVE **Fax :**

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épanachable (ha)
SC1	SAINT-MARD-SUR-AUVE	La Fontaine Saint-Pierre	ZN 21	-	-	C	6,14	1,3	A	1,3 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	4,84
SC2	SAINT-MARD-SUR-AUVE	Le Terme Battu	ZT 6	-	-	C	45,12	0,64	A	0,64 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	44,48
SC3	SAINT-MARD-SUR-AUVE	La Bitarde	ZS 6	-	-	C	82,85		A	-	82,85
SC4	AUVE / SAINT-MARD-SUR-AUVE	La Tête Pierre Huguet / La Marbrière	YW 14 / ZS 12	-	-	C	34,04		A	-	34,04
SC5	AUVE / SAINT-MARD-SUR-AUVE	La Tête Pierre Huguet / La Côte Thierry	YV 17 / ZS 1	-	-	C	33,12		A	-	33,12
SC6	SAINT-MARD-SUR-AUVE	Le Finet de Menonval	ZO 3	-	-	C	0,32	0,32	E	Exclue pour proximité d'habitations.	0

Surface totale :	201,59	ha
Surface épanachable :	199,33	ha
Surface exclue :	2,26	ha

